

23-03-1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.005/11/PD

OBJET : Administration des Eaux et Forêts.
 Connaissances linguistiques du personnel.

Monsieur le Ministre-Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies en date du 10 novembre 1988, a examiné deux plaintes portées contre l'Administration des Eaux et Forêts en raison de la désignation de Monsieur [REDACTED] - agent francophone unilingue - en qualité de chef de service de l'inspection de Verviers.

Les plaignants font observer, en outre, que le seul autre agent du service - un agent administratif francophone du niveau 2 - ne connaît pas non plus la langue allemande.

La Commission constate que l'inspection de Verviers supervise les cantonnements d'Eupen, de Walhorn et de Dolhain, c'est-à-dire que son aire d'activité s'étend aux deux régions de langue française et de langue allemande; Il s'agit d'un service de l'Exécutif régional wallon au sens de l'article 41 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, dont le siège est établi en région de langue française.

La CPCL n'a pas suivi l'argumentation de l'Administration des Eaux et Forêts, selon laquelle l'inspection n'est pas un service au plein sens du terme mais plutôt un échelon intermédiaire de direction et de coordination.

./.

Il est exact que, par avis n° 13.014 du 11 mars 1982, la CPCL a considéré les cantonnements comme les "véritables services opérationnels" mais non sans qualifier, dans le même avis, l'inspection de Malmedy de "service" au sens des LLC. Au reste, par avis n° 13.181 du 1.7.1982, la CPCL a pris la décision de tenir également pour un "service" l'agent forestier en charge d'un triage afin de limiter les contraintes linguistiques imposées à ce personnel.

La CPCL observe que nul ne peut être nommé ou promu dans un service au sens de l'article 41 rappelé ci-dessus s'il n'a une connaissance de la langue de la région où est établi le siège du service, en l'occurrence, le français. Aucune autre exigence linguistique n'est explicitement prévue et les plaintes, quant à la désignation de M. NOE à l'inspection de Verviers sont déclarées recevables mais non fondées.

La CPCL constate néanmoins qu'un tel service doit être organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les obligations, qui lui incombent en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi du 9.8.1980, de faire usage, le cas échéant, de la langue allemande. Selon les renseignements obtenus, le service ne compte, avec la désignation de M. NOE, que deux agents francophones n'ayant aucune connaissance légalement constatée de la langue allemande. Le service n'est manifestement pas organisé pour satisfaire aux exigences légales et les plaintes, sur ce point, sont déclarées recevables et fondées.

La CPCL vous prie de lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis, dont copie est communiquée aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,

